

**Arrêté fédéral concernant l'inscription du secret bancaire dans la Constitution
(contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»)
du ...**

*Minorité (Pardini, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Schelbert)
Titre: Arrêté fédéral sur l'inscription dans la Constitution de la protection de la
soustraction fiscale (contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la protection de la
sphère privée»)*

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution,
vu l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée» déposée le 25 septembre
2014,
vu le message du Conseil fédéral du 26 août 2015, arrête:*

*Minorité (Landolt, Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra,
Pardini, Schelbert)
Ne pas entrer en matière*

I
La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 13 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée.

² Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications, ainsi que de sa sphère privée financière.

³ Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

*Minorité (Pardini, Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra,
Schelbert)
Biffer les alinéas 1 à 3*

⁴ Les banques n'ont l'autorisation et l'obligation de transmettre aux autorités des attestations, renseignements ou déclarations portant sur leurs relations bancaires que lorsque, dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des impôts directs dont la taxation et le prélèvement relevant de la compétence des cantons, il existe un soupçon fondé d'infraction fiscale grave concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse. Commet notamment une infraction fiscale grave quiconque :

a. dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de

résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale ;

b. détourne des impôts perçus à la source ; ou

c. soustrait de manière continue des montants importants d'impôt.

Minorité (Pardini, Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Schelbert)

Biffer les alinéas 4, 5, 7 et 8

⁵ Lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du Département fédéral des finances peut autoriser l'Administration fédérale des contributions à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales.

⁶ A moins que la personne bénéficiaire ne donne son consentement, les déclarations de banques aux autorités fiscales portant sur le paiement de rendements de capitaux mobiliers, qui sont effectuées pour garantir l'impôt suisse sur le revenu et le capital, sont prohibées.

Minorité (Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini, Schelbert)

Biffer l'alinéa 6

⁷ En relation avec l'al. 4, les obligations légales d'annonce des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent demeurent réservées.

⁸ Dans les autres cas que ceux qui concernent des infractions fiscales, la loi fixe les conditions auxquelles des attestations, des renseignements et des déclarations peuvent être fournis.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.